



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/226
S/24001
26 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE
LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 25 mai 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note que le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine a adressée le 23 mai 1992 au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie au sujet de l'adoption, par le Soviet suprême de la Fédération de Russie le 21 mai 1992, d'une Loi sur l'évaluation juridique des Décisions concernant le changement de statut de la Crimée prises par les organes suprêmes de la République socialiste fédérative soviétique russe (RSFSR) en 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Victor H. BATIOUK

* A/47/50.

Annexe

UKRAINE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, s'agissant de l'adoption par le Soviet suprême de la Fédération de Russie, le 21 mai 1992, d'une Loi sur l'évaluation juridique des Décisions concernant le changement de statut de la Crimée prises en 1954, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'Ukraine considère l'adoption de la loi susmentionnée par le Soviet suprême de la Fédération de Russie comme une mesure contraire aux règles et aux principes du droit international contemporain et lourde de conséquences dangereuses et imprévisibles. Elle vise à compromettre des principes aussi fondamentaux de l'Acte final d'Helsinki que ceux qui consacrent l'intégrité territoriale des Etats et l'inviolabilité de leurs frontières.

Cette tentative unilatérale visant à mettre en doute, par la voie législative, la légitimité des frontières existant entre deux Etats souverains Membres de l'Organisation des Nations Unies et participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que le non-respect des obligations contractées, notamment en vertu du Traité conclu entre la RSS d'Ukraine et la RSFSR le 19 novembre 1990 et de l'Accord concernant la création de la Communauté d'Etats indépendants, le 8 décembre 1991, risquent d'ébranler la stabilité du continent.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine appelle de nouveau l'attention sur un fait indéniable, à savoir que le transfert de la région de Crimée de la République socialiste fédérative soviétique russe à la RSS d'Ukraine a été décidé conformément aux lois en vigueur à l'époque, y compris les Constitutions de l'URSS, de la RSFSR et de la RSS d'Ukraine.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine déclare que l'Ukraine n'a aucune revendication territoriale à l'encontre d'autres Etats et rejette de même toute revendication de cet ordre à son encontre.

L'Ukraine est reconnue par les Etats du monde entier, y compris la Fédération de Russie, telle qu'elle est délimitée par ses frontières actuelles, à l'intérieur desquelles se trouve le territoire de la Crimée. La question du statut de la Crimée est donc une affaire interne de l'Ukraine et ne peut en aucune façon faire l'objet de négociations avec un autre Etat.

L'Ukraine s'efforce d'établir des relations de bon voisinage avec la Fédération de Russie car elle est convaincue que pareilles relations sont totalement conformes aux intérêts nationaux des peuples des deux Etats.